

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-08-29x-01134
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : demande de dérogation dans le cadre de l'urbanisation de terrains - SNC Jardins Maraichers - St Méloir des Ondes (35)

Préfet compétent : Ille et Vilaine

Bénéficiaire(s) : SNC Jardins des Maraichers

MOTIVATION ou CONDITIONS

Demande de destruction d'habitats de reproduction et d'habitats terrestres de quatre espèces d'amphibiens – Commune de St Méloir des Ondes (35)

Cette demande de dérogation appelle beaucoup de questionnements. Le projet impacte des milieux artificiels créés pour les besoins d'une entreprise et situés dans un environnement proche a priori peu favorable à une diversité biologique (proximité immédiate du bourg et de cultures intensives). Le site ne semble en effet, au premier regard, pas stratégique pour la conservation de la nature.

Malgré tout des amphibiens (espèces protégées) ont colonisé les bassins de lavage des légumes et on se heurte donc ici à une contrainte réglementaire.

On devine également à travers la réalisation de l'étude faunistique, les propositions de mesures compensatoires, le projet de conventionnement pour la parcelle de compensation... la volonté du maître d'ouvrage de bien respecter le contexte environnemental.

Cependant, plusieurs points gênants attisent ma suspicion sur la qualité de ce dossier.

Les protocoles d'études :

-Pas de description des protocoles d'inventaire. Seules les dates sont renseignées.

Il n'y a pas d'indication sur les techniques utilisées ni sur les heures de passage (inventaire de nuit au printemps ?).

La configuration des bassins aurait pu justifier l'utilisation de nasses par exemple. Les dates mentionnées sont un peu en décalage pour le recensement optimal des grenouilles agiles dont la présence pourrait objectivement être attendue sur ce type de bassin.

-A part pour le crapaud commun dont des têtards ont été observés, il n'y a pas d'indication sur le succès reproducteur des espèces et l'intérêt du batrachosite comme site de reproduction.

-La détermination des grenouilles vertes est effectivement difficile mais la détection des grenouilles rieuses reste possible et abordable. Le bureau d'études a fait le choix de limiter la détermination au complexe des grenouilles vertes. Reconnaissons que l'enjeu est certes très probablement réduit ici pour ces espèces.

-Seuls les amphibiens ont été inventoriés. Même si les enjeux semblent limités, il aurait été appréciable d'avoir un commentaire sur la présence ou l'absence d'autres espèces de groupes comme les reptiles (couleuvre à collier), les chiropères (zone de chasse), les oiseaux ou encore la flore.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'interprétation des enjeux :

L'accent est mis sur le contexte du projet d'urbanisation. Il est bien mis en avant l'intérêt public majeur du projet et la limitation de consommation de terre agricole (même si une pâture est concernée par l'emprise du projet).

L'enjeu sur les espèces me semble minimisé. Pour la rainette arboricole notamment, je trouve qu'un enjeu faible est discutable. Le Cerfa mentionne à la fois 48 individus et 2 individus vus et entendus !! Il n'y a pas de référence à d'autres populations dans le paysage alentour. Il est impossible d'évaluer l'importance de cette population à l'échelle de cette partie du territoire.

Le projet entrainera une disparition totale d'un site de reproduction (potentiel puisque les protocoles n'ont pas évalué le succès reproducteur pour toutes les espèces). Malgré la mesure compensatoire, la dette écologique n'est pas effacée.

La compensation :

Le site de compensation est à l'opposé du bourg et probablement hors périmètre de capacité de dispersion des amphibiens présents dans l'emprise du projet. Les rayons de dispersion des amphibiens, même s'ils sont théoriques ne se chevauchent d'ailleurs pas.

Le taux de compensation 1 pour 1 pour l'habitat terrestre est acceptable. 3 mares vont être créées mais pour une surface maximale de 200m². Inutile en effet de reproduire les 3900m² des bassins mais pourquoi se limiter à 200m² au total. Il faut profiter de l'espace pour faire des mares de forme et de taille différentes.

Les aménagements tels la plantation de saules, les hibernaculums sont de bonnes idées qu'il faut souligner. De même, il est question d'anticiper la création des mares de compensation par rapport au comblement des bassins. C'est un point primordial en effet mais le timing affiché risque de ne pas permettre aux nouvelles mares de présenter des capacités d'accueil suffisantes. L'introduction de végétation hygrophile peut accélérer la naturalisation de la mare. L'alimentation en eau des nouvelles mares sera-t-il également suffisant.

La pérennisation de la mesure compensatoire est importante. Remarquons que pour le moment la sécurisation foncière n'est pas encore effective.

Un grand plan d'eau est adjacent à la parcelle de compensation. Il aurait été intéressant d'avoir des indications sur les espèces déjà présentes et une estimation des effectifs des populations.

Les opérations de transferts relèvent plus de mesures de réduction d'impact que de compensation. La méthodologie des transferts mériterait d'être précisée voire complétée par d'autres méthodes (nasses). Les dates mentionnées pour ces opérations de transfert excluent les espèces précoces comme le crapaud commun. Le suivi des transferts est important car cette méthode peut s'avérer peu efficace.

La démarche ERC :

Il y a des confusions entre les trois étapes de la démarche ERC.

Il m'apparaît que la phase d'évitement est minimisée sur ce projet. Il y a un différentiel de 1ha entre l'emprise du projet et la zone de départ. Des espaces verts sont prévus dans cet hectare (divisé en plusieurs entités). Il est attendu dans ce type de dossier une analyse montrant l'évitement même partiel des enjeux de conservation. Ces espaces verts et les aménagements paysagers sont peut-être valorisables en tant qu'habitat terrestre des amphibiens et la création d'une mare y est sans doute à étudier en complément des mesures compensatoires sur l'autre parcelle identifiée de l'autre côté du bourg. S'il y a une réelle impossibilité, il faut qu'elle soit expliquée.

Toutes ces remarques m'amènent à réserver mon avis sur cette demande concernant je l'accorde, un site non majeur en terme d'enjeu de conservation au regard de la façade littorale très proche. Les préconisations des mesures compensatoires sont correctes mais la sécurisation du site n'est pas encore effective et la phase d'évitement pas assez aboutie à mon sens. Les enjeux semblent aussi minorés pour la rainette.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 09/11/2017

Signature : M. Monvoisin